

## LE MARIAGE CLANDESTIN SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

(Suite)

Les catholiques et les hérétiques sont tous sujets de l'Eglise : ils relèvent tous de sa juridiction. Par conséquent, les lois portées par l'autorité ecclésiastique les atteignent. Les catholiques et les hérétiques sont donc soumis à la législation de l'Eglise en tout ce qui regarde la célébration du mariage.

\* \* \*

Que faut-il penser maintenant de la célébration du mariage de deux infidèles, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas reçu le baptême, qu'ils soient Juifs ou païens ? Les infidèles sont-ils sujets de l'Eglise ? sont-ils soumis à la législation matrimoniale de celle-ci ? en particulier, sont-ils astreints aux solennités dont l'Eglise entoure le mariage ?

Il est on ne peut plus évident que les infidèles ne sont pas sujets de l'Eglise : en aucune manière, ils ne relèvent de sa juridiction. C'est là une doctrine unanimement admise dans l'Eglise. Celle-ci ne s'est jamais reconnue le moindre droit sur ceux qui n'ont pas été régénérés dans l'eau du baptême. Les infidèles ne dépendent aucunement de l'Eglise ; ils sont tout-à-fait hors de celle-ci : ils ne lui appartiennent en aucune façon. Ce n'est pas là d'ailleurs un principe nouveau dans l'Eglise, puisque saint Paul le formulait déjà dans sa première épître aux Corinthiens, chapitre cinquième : "Qu'ai-je à juger ceux du dehors ?" affirmait-il. Ces paroles de l'Apôtre ont servi de règle dans les premiers siècles de l'Eglise, toutes les fois qu'il s'est agi des infidèles. Plus tard, les Décrétales ont codifié cette doctrine et ont posé comme principe juridique indiscutable que "les païens ne sont pas liés par les lois canoniques." C'est encore la doctrine du Concile de Trente, lorsqu'il déclare, dans le chapitre deuxième de la quatorzième session, que "l'Eglise n'exerce juridiction sur " personne qui ne soit premièrement entré dans son sein par